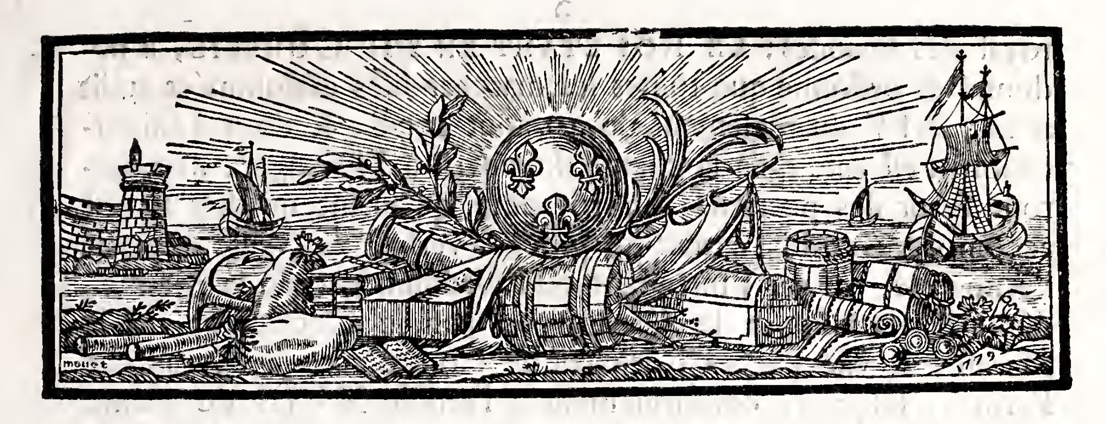


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer lors de la sortie des Ports du Royaume, des marchandises provenant des Prises.

Du 4 Mai 1782.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'on abuse de la facilité accordée par l'article XIV de l'arrêt de son Conseil du 27 août 1778, concernant les effets provenans des Prises, pour charger sous voile ou en pays étrangers, des marchandises d'origine angloise, & les importer sous la qualification de marchandises de prise, chez les Nations alliées de Sa Majesté, Elle a jugé nécessaire d'expliquer ses intentions. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil

royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les marchandiſes dénommées audit article XIV du règlement du 27 août 1778, & dont l'adjudication n'eſt faite qu'à la charge du renvoi à l'Étranger, ne pourront ſortir des ports de ſon royaume qu'autant qu'elles ſeront accompagnées de l'extrait du procès-verbal de vente fait par l'Amirauté, ou par l'Intendant ou l'Ordonnateur de la Marine, dûment certifié par le Greffier ou par le Contrôleur de la Marine, & viſé par les Receveur & Contrôleur du Bureau des Fermes, leſquels, conformément à l'article XVIII du même arrêt, ſeront tenus de faire mention que les marchandiſes ont réellement été tirées de l'entrepôt & embarquées ſur le Navire qu'ils déſigneront. Défend Sa Majeſté aux Commis & Prépoſés de l'adjudicataire de ſes Fermes, à peine de deſtitution & de plus grande peine, s'il y échoit, de laiſſer exporter aucune partie des marchandiſes dont il s'agit, ſans qu'au préalable ces formalités aient été remplies. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des Ports & Arſénaux, Ordonnateurs, aux Contrôleurs de la Marine, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatre mai mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LA CROIX CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1782.

623.

Féodalité

Loi qui ordonne une nouvelle estimation des Cens et rentes de la Maison prieurale de Saint Martin de Brives, &c.

18 fév — 2 mars 1791.

Case
F
39
.328
no. 107